



Arrêt

n° 256 526 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 Verviers

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020, en son nom personnel et au nom de son enfants mineur, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 29 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 31 octobre 2018, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21). Cette décision, notifiée le 10 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 15.10.2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société [D.], un procès-verbal de l'assemblée générale de la société accordant dix parts à l'intéressée, une copie de l'acte de constitution de la société et enfin une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 31.10.2018. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10.12.2018 de ladite société, il appert que l'intéressée a démissionné de son poste d'associé à la date du 10.12.2018.

De plus, selon le Répertoire Général des travailleurs Indépendants, l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 09.10.2018 au 10.12.2018. Plus aucune affiliation n'a eu lieu depuis cette date.

En outre, il convient de noter que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale depuis mai 2018 de façon variable et au taux chef de famille depuis février 2019. Cet élément démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 24.06.2019 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, des preuves de recherches d'emploi, un contrat de travail intérimaire d'un jour, des preuves de son activité indépendante en 2018, la preuve de l'inscription à un module « Learncoaching » auprès de l'asbl [A.] et enfin un document Famiwal prouvant le paiement d'allocations familiales pour son enfant. Elle fait également savoir que son activité indépendante a pris fin indépendamment de sa volonté et qu'elle serait liée à la malhonnêteté de son associé. Par le biais de son avocate, l'intéressée fait également valoir des éléments médicaux.

Les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Si l'intéressée déclare avoir dû renoncer à son activité indépendante suite aux agissement [sic] malhonnêtes de son associé, elle n'étaye ses dires par aucune preuve. De plus, depuis qu'elle a mis fin à son activité indépendante, elle a eu près d'un an pour retrouver une activité.

En ce qui concerne le jour de travail presté en janvier 2019, il est à souligner que cet unique jour de travail ne lui permet pas de conserver le droit de séjour en tant que travailleur salarié. N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. De plus, le fait d'avoir travaillé un jour sur une période inactive de près d'un an ne constitue pas une preuve de chance réelle de trouver un emploi dans l'avenir. L'intéressée ne conserve donc pas non plus le statut en tant que demandeur d'emploi.

Pour ce qui est des problèmes de santé invoqués par l'intéressée, ceux-ci ne peuvent être retenus.

D'une part, si l'article 42 bis §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit au séjour prévu à l'article 40 § 4 alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, la requérante n'avait aucune activité professionnelle en Belgique.

D'autre part, il convient de signaler que les soins relatifs aux problèmes de santé repris dans les documents médicaux sont disponibles dans le pays d'origine, la Bulgarie. De plus, aucun élément ne fait part d'une contre-indication médicale à voyager.

Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, il est à souligner que celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut donc être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter

que rien n'empêche l'enfant de poursuivre sa scolarité en Bulgarie, pays membres de l'Union européenne.

Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. En effet, pour ce qui est de Monsieur [B.A.D.], père de son enfant, ce dernier n'a actuellement aucun séjour en Belgique. En ce qui concerne Madame [I.S.S.], mère de l'intéressée, sa présence sur le territoire belge n'est pas un élément permettant à l'intéressée de conserver son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [A.A.D.].

Sa fille, [B.S.A.], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa fille qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyennes de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que la seconde partie requérante, mineure d'âge, soit uniquement représentée par sa mère alors qu'une représentation par les deux parents s'imposerait selon une jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie défenderesse estime que « *dès lors que Madame [A.A.D.] ne prétend pas et a fortiori ne démontre pas qu'elle pourrait représenter l'enfant mineur seule, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de celui-ci* ».

2.2. Le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, la seconde partie requérante est née le 7 septembre 2006, en sorte qu'elle n'était âgée que de 13 ans au jour de l'introduction du recours et que son état de minorité est reconnu.

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, au nom duquel la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité [...]* ».

2.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père de l'enfant d'intervenir en tant que représentant de celui-ci.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans son chef et sans que la première partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de son enfant.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général d'agir avec prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe équitable de procédure », du « principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de la « motivation insuffisante et contradictoire et dès lors illégalement admissible », et de « l'erreur d'appréciation ».

Elle rappelle tout d'abord qu'elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 15 octobre 2018, qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 31 octobre 2018, et qu'elle a démissionné le 10 décembre 2018 de son poste d'associé en raison de problèmes rencontrés avec un autre associé. Elle précise qu'elle s'est inscrite au Forem, mais qu'elle a été contrainte de faire appel à l'aide sociale en raison du non aboutissement de ses demandes d'emploi, et qu'elle bénéficie donc du revenus d'intégration sociale depuis mai 2018. Elle souligne qu'elle a réussi à décrocher un contrat intérimaire d'un jour au mois de janvier 2019. Par ailleurs, elle précise que le CPAS a introduit en son nom une demande pour bénéficier d'allocations pour personnes handicapées et qu'elle en bénéficie depuis le 24 octobre 2019. Elle affirme qu'elle perçoit une allocation mensuelle d'un montant de 1361,20 euros. Elle soutient que l'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, et qu'il est erroné de considérer qu'elle ne remplit plus les conditions de l'article 42bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'elle a adressé un complément de dossier suite à la demande d'information du 24 juin 2019, et rappelle qu'elle a été reconnue invalide et inapte à travailler. Elle considère qu'en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse adopte une interprétation erronée, et donc illégale, de l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare avoir produit les éléments nécessaires pour maintenir son droit de séjour et estime que « *l'intention du législateur en adoptant la Loi du 08.07.2011 prévoyant*

particulièrement cette condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » était que les ressortissants européens ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine. QUE seule une interprétation conforme de la Directive 90.364.CE du Conseil du 28.06.1990 relative au droit de séjour, qu'elle a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour l'aide à l'accueil ». Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement estimé qu'elle ne remplissait plus les conditions des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la partie défenderesse a agi de manière disproportionnée et déraisonnable, et qu'elle se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive. Elle rappelle qu'elle est présente en Belgique depuis octobre 2018, que sa fille est scolarisée sur le territoire, et que par conséquent, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué au principe équitable de procédure. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système

d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour »* suite au constat que *« selon le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10.12.2018 de ladite société, il appert que l'intéressée a démissionné de son poste d'associé à la date du 10.12.2018. De plus, selon le Répertoire Général des travailleurs Indépendants, l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 09.10.2018 au 10.12.2018. Plus aucune affiliation n'a eu lieu depuis cette date. En outre, il convient de noter que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale depuis mai 2018 de façon variable et au taux chef de famille depuis février 2019. Cet élément démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe en l'occurrence que la partie défenderesse a tenu compte des éléments avancés par la partie requérante en termes de réponse au courrier recommandé du 24 juin 2019, mais a considéré que *« en réponse à cette enquête socio-économique, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, des preuves de recherches d'emploi, un contrat de travail intérimaire d'un jour, des preuves de son activité indépendante en 2018, la preuve de l'inscription à un module « Learncoaching » auprès de l'asbl [A.] et enfin un document Famiwal prouvant le paiement d'allocations familiales pour son enfant. Elle fait également savoir que son activité indépendante a pris fin indépendamment de sa volonté et qu'elle serait liée à la malhonnêteté de son associé. Par le biais de son avocate, l'intéressée fait également valoir des éléments médicaux. Les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre »*.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante concernant son état d'invalidité et son inaptitude à travailler, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse y a eu égard en estimant que *« pour ce qui est des problèmes de santé invoqués par l'intéressée, ceux-ci ne peuvent être retenus. D'une part, si l'article 42 bis §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit au*

séjour prévu à l'article 40 § 4 alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, la requérante n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. D'autre part, il convient de signaler que les soins relatifs aux problèmes de santé repris dans les documents médicaux sont disponibles dans le pays d'origine, la Bulgarie. De plus, aucun élément ne fait part d'une contre-indication médicale à voyager ».

Il en va de même concernant la scolarité de la fille de la partie requérante, pour laquelle, une simple lecture de l'acte attaqué, permet de constater que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une réponse claire, adéquate et suffisante.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. A cet égard, outre qu'il est également mis fin au séjour de sa fille, force est de constater qu'en se contentant d'arguer qu'au « *regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi également de manière disproportionnée et déraisonnable, elle se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive* », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière, La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS